

**Bruno Pisani** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

1970: November 18; 1970: December 21.

Present: Fauteux C.J. and Martland, Judson, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Criminal law—Jury trial—Improper address by Crown counsel—Prejudice—Fair trial—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 393(b), 592(1)(b)(iii).*

*Criminal law—Jurisdiction—Right of appeal to Supreme Court of Canada—Question of law.*

The appellant was convicted on a charge of possession of counterfeit money. He had a criminal record not related to any offence involving such money. He gave evidence in denial of knowledge of the presence in his car of a package consisting of three tightly rolled counterfeit notes. These were found by the police wedged among the wires under the dashboard next to the steering column. The Crown's theory was that the accused was a distributor rather than a pusher of counterfeit bills. In his address to the jury, Crown counsel put, as facts to be considered for conviction, matters of which there was no evidence and which came from Crown counsel's personal experience or observations. The Court of Appeal affirmed the conviction. Leave to appeal to this Court was granted on two questions of law: (1) Did the Court of Appeal err in failing to hold that the trial judge should have declared a mistrial by reason of the nature of counsel's address; and (2) Did the Court of Appeal err in not holding that the address to the jury by counsel deprived the accused of a fair trial?

*Held:* The appeal should be allowed and a new trial directed.

There can be no unyielding general rule that an inflammatory or improper address to the jury by Crown counsel is *per se* conclusive of the fact that there has been an unfair trial and that a conviction thereat cannot stand. However, in the present case, what Crown counsel at the trial improperly said to the jury bore so directly on the central issue in the

**Bruno Pisani** *Appelant*;

et

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*.

1970: le 18 novembre; 1970: le 21 décembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Martland, Judson, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL D'ONTARIO

*Droit criminel—Procès par jury—Exposé irrégulier du procureur de la Couronne—Préjudice—Procès juste—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 393(b), 592(1)(b)(iii).*

*Droit criminel—Jurisdiction—Droit d'appel à la Cour suprême du Canada—Question de droit.*

L'appelant a été déclaré coupable de possession de monnaie contrefaite. Il a un casier judiciaire où il n'y a aucune infraction relative à de la monnaie contrefaite. Il a nié, dans son témoignage, avoir eu connaissance de la présence, dans sa voiture, d'un paquet formé de trois billets contrefaits solidement roulés. La police les a découverts sous le tableau de bord, coincés entre les fils, près du tube de direction. Selon la thèse de la poursuite, le prévenu était plutôt distributeur que placeur de billets contrefaits. Dans son exposé au jury, le procureur du ministère public a présenté, comme faits pouvant déterminer une déclaration de culpabilité, des éléments dont la preuve n'existe pas et qui proviennent de l'expérience ou des observations personnelles du procureur du ministère public. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité. L'autorisation d'appeler à cette Cour a été accordée à l'égard de deux questions de droit: (1) la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ne concluant pas que le juge de première instance aurait dû déclarer qu'il y avait nullité de procès vu la nature de l'exposé du procureur; et (2) la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ne concluant pas que l'exposé du procureur au jury avait privé le prévenu d'un procès juste?

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli et un nouveau procès ordonné.

Il ne saurait y avoir de règle générale absolue qui ferait qu'un exposé incendiaire ou autrement irrégulier du procureur du ministère public au jury serait en soi une preuve que le procès est injuste et que la déclaration de culpabilité qui en a découlé ne peut valoir. Cependant, dans le cas présent, ce qu'a dit le procureur du ministère public au jury et qui était

case, namely knowing possession, and was so prejudicial in respect of that issue and of the related question of credibility of the accused, of whose criminal record the jury were aware, as to deprive the accused of his right to a fair trial. No case was made out for the application of s. 592(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, affirming the appellant's conviction on a charge of possession of counterfeit money. Appeal allowed.

*Claude Thomson and John Morin*, for the appellant.

*R. M. McLeod*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LASKIN J.—This appeal, from the affirmation by the Court of Appeal of Ontario of the conviction of the accused on a charge of possession of counterfeit money, is here by leave on two questions of law that were formulated as follows:

1. Did the Court of Appeal err in failing to hold that the learned trial judge should have declared a mistrial on the motion of counsel for the accused by reason of the nature of Crown counsel's address to the jury?

2. Did the Court of Appeal err in not holding that the address to the jury by Crown counsel was of such a nature as to deprive the accused of a fair trial and hence resulted in a miscarriage of justice?

Counsel for the Crown contended that these questions did not disclose any issue of law, and hence that this Court was without jurisdiction to entertain the appeal. It is sufficient to get to the merits to found jurisdiction on question 2, and to rely in this respect on the views of this Court on such a question as expressed in *Boucher v. The Queen*<sup>1</sup>.

irrégulier, touchait de si près la question fondamentale en l'instance, à savoir la possession en connaissance de cause, et était si préjudiciable à l'égard de cette question et de la question connexe de la crédibilité du prévenu, dont le jury était au courant du casier judiciaire, que cela a privé le prévenu de son droit à un procès juste. Il n'a pas été prouvé que l'art. 592(1)(b)(iii) du *Code criminel* devait s'appliquer.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel d'Ontario, confirmant la déclaration de culpabilité de l'appelant sur une accusation de possession de monnaie contrefaite. Appel accueilli.

*Claude Thomson et John Morin*, pour l'appellant.

*R. M. McLeod*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LASKIN—Le présent pourvoi, interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a confirmé la condamnation de l'appelant inculpé de possession de monnaie contrefaite, est fait en vertu d'une autorisation de cette Cour à l'égard des deux questions de droit formulées comme suit:

1. La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ne concluant pas que le savant Juge de première instance aurait dû déclarer, sur la motion du procureur du prévenu, qu'il y avait nullité de procès pour vice de procédure vu la nature de l'exposé du procureur du ministère public au jury?

2. La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ne concluant pas que l'exposé du procureur du ministère public au jury était de nature à priver le prévenu d'un procès juste et, par le fait même, a engendré une erreur judiciaire?

Le procureur du ministère public a prétendu que ces questions ne soulevaient aucun point de droit et que, par conséquent, cette Cour n'avait pas compétence pour entendre le pourvoi. Il suffit d'étudier l'affaire au fond pour établir que la Cour a compétence en ce qui concerne la question 2 et de s'appuyer, à cet égard, sur les avis exprimés en cette Cour sur une telle question dans *Boucher c. La Reine*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>[1955] S.C.R. 16, 20 C.R.1, 110, C.C.C. 263.

<sup>1</sup>[1955] R.C.S. 16, 20 C.R.1, 110, C.C.C. 263.

The reasons for judgment given separately in *Boucher* by Kerwin C. J., Rand, Locke and Cartwright JJ. amply point up the obligation of Crown counsel to be accurate, fair and dispassionate in conducting the prosecution and in addressing the jury. Overenthusiasm for the strength of the case for the prosecution, manifested in addressing the jury, may be forgivable, especially when tempered by a proper caution by the trial judge in his charge, where it is in relation to matters properly adduced in evidence. A different situation exists where that enthusiasm is coupled with or consists of putting before the jury, as facts to be considered for conviction, matters of which there is no evidence and which come from Crown counsel's personal experience or observations. That is the present case.

At the conclusion of Crown counsel's address in this case, counsel for the accused moved for a declaration of a mistrial. The trial judge did not act on the motion but proceeded to charge the jury. There was nothing in his charge that can be regarded as directed to the serious breaches of duty exhibited by Crown counsel. The charge was in the general pattern that is followed when there is no untoward situation that demands particular consideration and instruction to the jury. I do not consider that the familiar observation or reminder to the jury that they alone are judges of the facts and that they may disregard any comments, whether of the trial judge or of counsel, on the facts in evidence, can meet a situation where Crown counsel, who addresses the jury last, puts extraneous prejudicial matters to the jury as if such matters were part of the record of evidence.

Of course, there can be no unyielding general rule that an inflammatory or other improper address to the jury by Crown counsel is *per se* conclusive of the fact that there has been an unfair trial and that a conviction thereat cannot stand. The issues in a case and the evidence that is presented are highly relevant in this connection, as is the supervision exercised by the trial judge in

Les motifs de jugement respectifs du Juge en chef Kerwin et des Juges Rand, Locke et Cartwright dans l'affaire *Boucher* démontrent clairement qu'il incombe au procureur du ministère public d'être exact, juste, sans passion quand il soutient l'accusation et s'adresse au jury. On peut pardonner, surtout si les effets en sont atténués par une mise en garde appropriée dans les directives du juge de première instance, la manifestation dans l'exposé au jury d'un excès d'enthousiasme pour la valeur de la thèse de la poursuite, lorsqu'il porte sur des choses régulièrement mises en preuve. Il en est autrement lorsque cet enthousiasme accompagne ou occasionne la présentation au jury comme faits pouvant déterminer une déclaration de culpabilité, d'éléments dont la preuve n'existe pas et qui proviennent de l'expérience ou des observations personnelles du procureur du ministère public. C'est le cas dans l'affaire qui nous occupe.

Après l'exposé du procureur du ministère public, le procureur du prévenu a présenté une motion en déclaration de nullité de procès pour vice de procédure. Le juge de première instance n'a pas donné suite à cette motion et a présenté ses directives au jury. Il n'y a rien dans celles-ci qu'on puisse considérer comme traitant des graves manquements du procureur du ministère public. Elles étaient formulées comme le sont généralement les directives lorsque aucune irrégularité ne requiert une attention spéciale ou des instructions particulières au jury. Je n'estime pas que de dire ou de rappeler au jury, comme cela se fait couramment, qu'ils sont seuls juges des faits et qu'ils peuvent passer outre à tous commentaires du juge de première instance ou des procureurs sur les faits en preuve, suffise lorsque le procureur du ministère public qui s'adresse au jury en dernier fait état devant lui de faits non pertinents et préjudiciables, comme s'ils faisaient partie de la preuve au dossier.

Évidemment, il ne saurait y avoir de règle générale absolue qui ferait qu'un exposé incendiaire ou autrement irrégulier du procureur du ministère public au jury serait en soi une preuve que le procès est injuste et que la déclaration de culpabilité qui en a découlé ne peut valoir. À cet égard, les points en litige dans une affaire et la preuve présentée ont une grande importance,

relation to the addresses of counsel and in the course of his charge. In the present case, I am satisfied that what Crown counsel at the trial improperly said to the jury bore so directly on the central issue in the case, namely knowing possession, and was so prejudicial in respect of that issue and of the related question of credibility of the accused, of whose criminal record the jury were aware, as to deprive the accused of his right to a fair trial. I have already observed that the trial judge did nothing to erase the effect of Crown counsel's remarks, and I should add that nothing said by defence counsel in his preceding address can be regarded as justifying what Crown counsel intruded into the trial.

I wish to refer to some of the facts of the case and to portions of Crown counsel's address as reproduced in the transcript. The accused was a man with a record not related to any offence involving counterfeit money, and he gave evidence in denial of knowledge of the presence in his car of a package consisting of three tightly rolled up counterfeit notes. They were found by the police wedged among the wires under the dashboard next to the steering column. He had \$700 in cash on his person in genuine notes. There was evidence that his wife and two relatives had access to his car. He denied police evidence that he said, when the counterfeit notes were found, "I don't know. It looks like funny money", but admitted that he said to the police, "I guess you've got me good. I want to see a lawyer".

The Crown's theory was that the accused was a "distributor" rather than a "pusher" of counterfeit bills; that is, that he was, so to speak, a wholesaler who showed samples to "pushers" who would buy from the samples and then "sell" to the public. In opening to the jury before any evidence was led Crown counsel spoke as follows:

So the essence of the charge as you heard from the indictment is that he had it in his custody or posses-

tout comme la surveillance qu'exerce le juge de première instance quant à l'exposé des procureurs et à ses directives. Je suis convaincu en l'espèce que ce qu'a dit le procureur du ministère public au jury et qui était irrégulier, touchait de si près la question fondamentale en l'instance, à savoir la possession en connaissance de cause, et était si préjudiciable à l'égard de cette question et de la question connexe de la crédibilité du prévenu, dont le jury était au courant du casier judiciaire, que cela a privé le prévenu de son droit à un procès juste. J'ai déjà fait observer que le juge de première instance n'a rien fait pour annuler l'effet des remarques du procureur du ministère public et je dois ajouter que rien de ce qu'avait dit le procureur du prévenu dans l'exposé qui avait précédé peut être considéré comme justifiant ce que le procureur du ministère public a introduit dans les débats.

Je tiens à faire état de certains faits de l'affaire ainsi que de passages de l'exposé du procureur du ministère public, tels qu'ils sont reproduits dans la transcription. Le prévenu a un casier judiciaire où il n'y a aucune infraction relative à de la monnaie contrefaite et il a nié, dans son témoignage, avoir eu connaissance de la présence, dans sa voiture, d'un paquet formé de trois billets contrefaits solidement roulés. La police les a découverts sous le tableau de bord, coincés entre les fils, près du tube de direction. Il avait sur lui \$700 en billets authentiques. Des témoignages révèlent que son épouse et deux de ses parents avaient accès à sa voiture. Il a nié le témoignage de la police selon lequel il aurait dit, lors de la découverte des billets contrefaits: [TRADUCTION] «Je ne sais pas. On dirait de la monnaie factice», mais il a admis leur avoir dit: [TRADUCTION] «Je crois que vous m'avez bien. Je veux voir un avocat».

Selon la thèse de la poursuite, le prévenu était plutôt «distributeur» que «placeur» («pusher») de billets contrefaits; c'est-à-dire qu'il était, pour ainsi dire, un grossiste qui montrait des échantillons aux «placeurs» qui achetaient pour ensuite «vendre» au public. Lorsqu'il s'est adressé en premier lieu au jury, avant qu'il ne soit présenté de preuves, le procureur du ministère public a déclaré:

[TRADUCTION] Comme vous avez pu le voir, à la lecture de l'acte d'accusation, le point essentiel de

sion. It was his car. He had the car for some time; apparently nobody had access to it—that he had placed this money in this hiding place, and he had it for some purpose. I will explain the purpose to you when I address you later.

No evidence was adduced as to any purpose, nor was there any evidence as to how counterfeit bills are distributed or marketed. There was no evidence as to any association of the accused with so-called distributors or pushers.

The transcript of Crown counsel's address to the jury includes the following passages:

All right, so what happens. The officers found it, and he has all his notes. He is going underneath like that. Now, if a person knew, if somebody in fact had put it there—I suggest he did—you would know where it is. You would be able to put your hand underneath, probably while you are still sitting there and pull it out notwithstanding that it was wedged in; you would know where it is, so you would measure it up and if you needed it—and I will explain why he needed it—you are not going to carry three ten dollar counterfeit bills on your person because in fact you may be stopped by the police. They stop people and they interview people and check people, and he is not going to carry the bills on him; that is for sure. He is not going to put it in his car. You heard the evidence about the \$700 on his person at that time, and this comes to the reason why I had Corporal Dore explain what type and quality this money was, going from fair to good to fairly deceptive. He said they were at the top range, deceptive, the best at that time.

Now, I suggest to you that what in fact Pisani had these bills for, was for specimens, for samples, and he would go out, and he was a distributor. He would not carry any of this money on him. It was too dangerous. The police might stop him, so he hides it in this very unusual hiding place in the car; somewhere where he could get it out fast if he wanted to show somebody, but he wouldn't carry it on his person. He would try to find pushers. People with records don't push counterfeit money. They are distributors. They sell it to pushers. They sell it to people without records and they push it. Pisani wouldn't be caught dead pushing ten dollar bills. It is not worth it to him. He has got a record, so he

l'accusation est que le prévenu l'avait en sa garde ou possession. C'était sa voiture. Il possédait la voiture depuis quelque temps; apparemment, personne d'autre n'y avait accès... il avait placé cet argent dans cette cachette, et il le gardait dans un but quelconque. Je vous expliquerai ce but dans mon exposé, plus tard.

Il n'a été présenté aucune preuve concernant un but quelconque et aucune preuve ne révèle comment sont distribués ou écoulés les billets contrefaits. Il n'y a pas de preuves que le prévenu était associé à ce qu'on appelle des distributeurs ou placeurs.

Voici quelques extraits de la transcription de l'exposé du procureur du ministère public au jury:

[TRADUCTION] Bien, alors qu'arrive-t-il? Les policiers l'ont découvert et il avait tous ses billets. Il va en dessous comme ceci. Alors, si une personne savait, si en fait quelqu'un l'avait mis là—j'exprime l'avis qu'il l'a fait—vous sauriez où il se trouve. Vous pourriez mettre la main en dessous, probablement tout en restant assis, et le retirer même s'il était coincé; vous sauriez où il se trouve, vous pourriez le situer et si vous en aviez besoin—et je vous expliquerai pourquoi il en avait besoin—vous n'allez pas porter sur vous trois billets de dix dollars contrefaits car, en fait, vous pouvez être abordé par la police. Ils abordent les gens, les interrogent et leur font subir des contrôles, et il ne portera pas ces billets sur lui; c'est certain. Il ne le mettra pas dans sa voiture. Vous avez entendu le témoignage relativement aux \$700 qu'il portait sur lui à ce moment-là, et cela m'amène à la raison de la demande que j'ai faite au caporal Dore d'expliquer de quels genre et qualité était cet argent, savoir s'il était passable, bon ou assez trompeur. Il a dit qu'ils étaient de qualité supérieure, trompeurs, les meilleurs à ce temps-là.

Alors, j'exprime l'avis que la raison pour laquelle Pisani avait ces billets c'était pour s'en servir comme spécimens, comme échantillons et qu'il sortait, et qu'il était un distributeur. Il ne portait rien de cet argent sur lui. C'était trop dangereux. La police pouvait l'aborder, alors il le cachait dans cet endroit très inusité à l'intérieur de sa voiture; d'où il pouvait le retirer rapidement pour le montrer à quelqu'un, mais il ne le portait pas sur lui. Il essayait de trouver des placeurs. Les personnes qui ont un casier judiciaire ne placent pas de monnaie contrefaite. Ils sont distributeurs. Ils la vendent aux placeurs. Ils la vendent aux personnes qui n'ont pas de casier judiciaire et ce sont eux qui la placent. Pisani ne se

goes, he finds his pusher, he brings it to wherever the pusher is and then calls them as he reaches underneath the dashboard where it is. He tries to persuade the pusher. He says, "Look, it is good quality ten dollar bills." Here is the sales pitch. He takes the three ten dollar bills, he goes in and he says to the man, and he will take one or two perhaps; he will say: all right, take a look at this. The person looks at it, and if he has another ten dollar bill he would look at it, and he would say: It looks pretty good. Then he would say, all right take a look at this, and then lo and behold they have the same serial number; they have got to be counterfeit. He looks at it and says: This is pretty good; these are top-notch counterfeit, I probably could get rid of this. Maybe that person wouldn't do it, he pushes it through his girlfriend or an associate. He says: Take another look at this. This is another sample. This is another of the batch with a different serial number; have a look at it. That is pretty good too. So that is the sales pitch. He has one. He shows them to everyone. It has to be counterfeit, because it has the same serial number. So he has three samples, and they are top-notch quality and people want it. It is good quality. The type of people that would push them say: Yes, I could fool a person with them.

How many of you people know what a counterfeit looks like? My Dad owns a store. He doesn't know. I work in a store. I don't know what counterfeit is unless there is something drastically wrong with the bill. That is when he questions it.

I suggest to you that Pisani had secreted these three counterfeit ten dollar bills, and he wouldn't touch it. He probably figured the police aren't going to find it there. You will recall that it took the officer quite some time. He would put it there knowing that it was dangerous to have it on his person, on his physical person, and only at the last minute when he arrives where the pusher is, whether it be in a store or an apartment, and he would park, look around and make sure there are no police officers, no detectives that he recognizes, he would take it out and would show the samples to the person who is doing the pushing. Then when he comes back he would hide it in the same place.

Later on in the address, Crown counsel after referring to Pisani's seven previous convictions

laisserait à aucun prix prendre à placer des billets de dix dollars. Ça ne vaut pas la peine pour lui. Il a un casier judiciaire, il part donc, il trouve son placeur, et l'apporte là où se trouve le placeur et là il les appelle tout en rejoignant sous le tableau de bord l'endroit où il se trouve. Il essaie de persuader le placeur. Il lui dit: «Regarde ce sont des billets de dix dollars de bonne qualité». Voici sa méthode de vente. Il prend les trois billets de dix dollars, il entre et dit à l'individu, et peut-être en prendra-t-il un ou deux; il dira: ça va, examine ça. L'autre y jette un coup d'œil, et s'il a un autre billet de dix dollars il l'examine et déclare: ça a l'air très bien. Il dit ensuite: bien, regarde ceci, et ne voilà-t-il pas qu'ils portent le même numéro de série; ils doivent être contrefaits. Il examine ça et dit: c'est très bien; ce sont des faux de la plus haute qualité; je pourrais probablement me débarrasser de ça. Cette personne ne le ferait peut-être pas, il le place par l'entremise de son amie ou d'un associé. Il dit: Regarde encore ceci. C'est un autre échantillon. C'est un autre billet du même lot qui porte un numéro de série différent; examine-le. Ça aussi c'est très bien. Voilà donc sa méthode. Il en a une. Il les montre à chacun. Il doit être contrefait car il y a un numéro de série identique. Il a donc trois échantillons, et de la plus haute qualité et les gens en veulent. La qualité est bonne. Les gens intéressés à en placer disent: Oui, je pourrais tromper quelqu'un avec ces billets.

Combien d'entre vous peuvent reconnaître un faux billet? Mon père est propriétaire d'un magasin. Il ne le peut pas. Je travaille dans un magasin. Je ne puis distinguer un faux billet d'un vrai à moins que le billet n'ait quelque défaut frappant. C'est à ce moment-là qu'il s'en méfie.

J'exprime l'avis que Pisani avait caché ces trois billets de dix dollars contrefaits et qu'il n'y toucherait pas. Il a probablement pensé que la police ne pourrait les découvrir là. Vous vous souvenez que le policier y a mis du temps. Il les a cachés à cet endroit, sachant qu'il était dangereux de les avoir sur lui, sur sa personne, et ce n'est qu'au dernier instant, avant d'arriver là où est le placeur, que ce soit dans un magasin ou dans un appartement, et il stationne, jette un coup d'œil autour et s'assure qu'il n'y a ni policier ni détective qu'il pourrait reconnaître, sort l'argent et montre les échantillons à la personne qui doit s'occuper de placer. Ensuite, il retourne à la voiture et les cache au même endroit.

Plus loin dans son exposé, après avoir fait mention des sept condamnations antérieures de

and to the legal limitation that these convictions could only be used to assess his credibility, said this:

He had \$700 in his possession at that time made up of hundreds, fifties, twenties and tens. Is it possible that he got that as down payment from one of his pushers? He wouldn't bring money to the pusher. The pusher would have to go to somebody else, another person or party that has no record to get money. Pisani wouldn't be caught dead with the money. He would arrange for the pusher to get the money. He wouldn't be caught dead with large quantities of counterfeit money.

Again, in a succeeding portion of the address he spoke as follows:

You heard the evidence that if you put the bills through the silver nitrate processing solution you would ruin the paper itself. It would turn to dark brown as we have heard, and they handle this money gingerly in Ottawa. You don't lift prints off counterfeit; that was known to Pisani. Pisani is, as I suggest to you he is not a pusher, but a distributor. He knows these technical things. He knows you can't lift a print, so I suggest to you that there is a matter of credibility. The story at the scene contrast. There is no one that he mentions. No person that he mentioned that would plant this money, and I suggest to you if that was so there would be a good quantity of money put there instead of three ten dollar bills.

There was no evidence that Pisani knew that fingerprints cannot be lifted from counterfeit money, and Crown counsel was also again repeating as facts matters not in evidence.

Two more passages of the address should be quoted:

I would ask you then to disbelieve Pisani entirely when he says he didn't know who put it there. I suggest to you exactly that he put it there. He might have been on a selling jaunt at that time. He might have gotten a deposit to line up the place where the pusher would have got the money from a third party

Pisani et de la restriction légale qui oblige à ne se servir de ses condamnations que pour apprécier la crédibilité du prévenu, le procureur du ministère public a dit:

[TRADUCTION] A ce moment-là, il portait sur lui \$700 en coupures de cent, cinquante, vingt et dix dollars. Cette somme représenterait-elle un acompte versé par un de ses placeurs? Il n'apportait pas d'argent au placeur. Pour obtenir de l'argent, celui-ci devait s'adresser à quelqu'un d'autre, à un personne ou partie sans casier judiciaire. Pisani ne se serait jamais fait prendre en possession de l'argent. Il prenait les dispositions nécessaires pour que le placeur obtienne l'argent. Il ne se ferait jamais prendre en possession de grandes quantités de monnaie contrefaite.

Et il a ajouté dans une partie subséquente de son exposé:

[TRADUCTION] Vous avez entendu le témoignage selon lequel le fait de passer les billets dans une solution de nitrate d'argent ruine le papier. Il tourne alors au brun foncé, comme on vous l'a expliqué, et à Ottawa on manipule cet argent avec précaution. On ne relève pas d'empreintes digitales sur un faux billet; Pisani le savait. Pisani est, à mon avis, non pas un placeur mais un distributeur. Il connaît ces détails techniques. Il sait qu'on ne peut relever d'empreintes; donc j'estime qu'il y a là une question de crédibilité. L'histoire sur les lieux de l'arrestation fait contraste. Il ne mentionne personne. Il ne mentionne personne qui aurait pu y déposer l'argent et j'exprime l'avis que si tel était le cas on y aurait trouvé beaucoup d'argent au lieu de trois billets de dix dollars.

Aucune preuve n'a démontré que Pisani savait qu'il était impossible de relever des empreintes digitales sur de la monnaie contrefaite, et le procureur du ministère public rappelait encore une fois comme des faits des éléments qui n'avaient pas été mis en preuve.

Deux autres passages de l'exposé doivent être cités:

[TRADUCTION] Je vous demande donc de n'accorder aucune foi au témoignage de Pisani quand il dit ignorer qui l'a déposé à cet endroit. J'exprime l'avis carrément qu'il l'a déposé à cet endroit. Peut-être faisait-il une tournée de vente à ce moment-là. Peut-être avait-il reçu un dépôt pour trouver l'endroit

who had no record and he was coming back. He had a large quantity of money and unfortunately he was stopped and his car was searched.

There is no direct evidence in this case that anyone saw Pisani put it there. There is no statement, and you don't expect statement from a person like this, do you really? A person, I suggest to you, that a person without a record may give a statement, not a person like this. There is no statement: Yes, I put it there. There is nothing like that, so I ask you—I am going to have to ask you to draw your conclusion that he put it there on the basis of circumstantial evidence.

The foregoing passages bear out the assessment I made of the effect of the address.

In my view, no case was made out for the application of s. 592(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*. In the result, I would allow the appeal, set aside the conviction and direct a new trial.

*Appeal allowed and new trial directed.*

*Solicitor for the appellant: C. R. Thomson, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: W. C. Bowman, Toronto.*

où le placeur obtiendrait l'argent d'un tiers sans casier judiciaire, et revenait-il de cet endroit. Il avait une grande quantité d'argent et malheureusement, il a été abordé et sa voiture a été fouillée.

En l'espèce, aucune preuve directe selon laquelle quelqu'un aurait vu Pisani déposer l'argent à cet endroit n'a été présentée. Aucune déclaration n'a été faite mais vous ne vous attendez pas à une déclaration de ce genre de personne, n'est-ce pas? Une personne, je vous dis qu'une personne sans casier judiciaire peut faire une déclaration, mais pas ce genre de personne. Il n'y a aucune déclaration comme: je l'ai placé à cet endroit. Il n'y a rien de semblable, et je vous demande donc—je vais être obligé de vous demander de conclure qu'il l'y a déposé en vous fondant sur la preuve indirecte.

Les passages précédents confirment mon appréciation de l'effet de l'exposé.

A mon avis, il n'a pas été prouvé que l'art. 592(1)(b)(iii) du *Code criminel* devait s'appliquer. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer la condamnation et d'ordonner un nouveau procès.

*Appel accueilli et nouveau procès ordonné.*

*Procureur de l'appelant: C. R. Thomson, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: W. C. Bowman, Toronto.*